



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-23-125**

**de mise en demeure, ordonnant la suspension de la poursuite de  
l'activité, édictant des mesures conservatoires  
et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**

**Société CTT à LOUVRES**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 10 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – Unité départementale du Val-d'Oise – consécutif à la visite d'inspection inopinée de l'activité de stockage de déchets inertes exercée par la société CTT sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS – parcelle 289 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 10 octobre 2023 adressé à la société CTT, lui transmettant le rapport du 10 octobre 2023 susvisé, les constats de la visite de la même date et lui accordant un délai de cinq jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société CTT dans le délai prévu ;

**Considérant** qu'au cours de l'inspection inopinée du 10 octobre 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que la société CTT exploitait une installation de stockage de déchets inertes, activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sans l'enregistrement requis ;

**Considérant** que le site avait déjà fait l'objet d'un contrôle inopiné le 23 février 2023 par l'Inspection des installations classées, contrôle au cours duquel un dépôt de déchets inertes avait été constaté au droit de la même parcelle que celle concernée par les constats réalisés lors du contrôle du 10 octobre 2023 ; qu'au cours du contrôle du 23 février 2023 précité les mêmes interlocuteurs que ceux rencontrés sur site le 10 octobre 2023 avaient été entendus ;

**Considérant** que le courrier préfectoral du 24 février 2023 adressé à l'exploitant et lui transmettant le rapport de la même date de l'Inspection des installations classées à la suite du contrôle du 23 février 2023 lui demandait d'évacuer tous les déchets inertes du site dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre précitée, soit pour fin mars 2023 ;

**Considérant** que la situation constatée lors du contrôle du 10 octobre 2023 constitue une aggravation considérable de la situation constatée lors du contrôle du 23 février 2023, notamment en termes de quantité de déchets inertes, estimée à 7 500 m<sup>3</sup> lors du contrôle du 23 février 2023, et à 25 000 m<sup>3</sup> lors de celui du 10 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (aucune traçabilité des déchets admis, aucune garantie quant au caractère inerte des déchets admis, aucune surveillance des impacts sur l'environnement, etc.) ;

**Considérant** en outre que l'exploitation de cette installation sans l'enregistrement requis constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants d'installations de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrées ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en :

- mettant en demeure la société CTT de : soit régulariser sa situation dans un délai de six mois en obtenant l'enregistrement requis, soit mettre un terme immédiat à son activité sur la parcelle concernée ;

- suspendant la poursuite de cette activité de stockage de déchets inertes exercée sans l'enregistrement requis ;

- édictant des mesures conservatoires consistant au retrait de tous les déchets inertes stockés sur la parcelle concernée ;

- ordonnant le paiement d'une astreinte journalière, en application des dispositions du I-1° de l'article L. 171-7 précité, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des mesures conservatoires précitées ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à ces mesures et cette suspension ;

**Considérant** l'accusé-réception signé par l'exploitant et daté du 24 octobre 2023 du courrier préfectoral du 10 octobre 2023 susvisé ;

**Considérant** que le délai de contradictoire de cinq jours accordé s'est écoulé sans réponse de la part de l'exploitant ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société CTT, dont le siège social est situé : 4, Cité Joly à Paris (75011) et dont l'agence est sise Chemin d'Orville à LOUVRES (95380), est mise en demeure, pour les activités de stockage de déchets inertes exercées sur la parcelle 289 sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS de régulariser sa situation administrative **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

– soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de stockage de déchets inertes.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes de la société CTT exercées au droit de la parcelle 289 à FONTENAY-EN-PARISIS sont suspendues **à compter de la date de notification du présent arrêté**.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont imposées à la société CTT :

– évacuer la totalité des déchets inertes présents au droit de la parcelle 289 à FONTENAY-EN-PARISIS. Ces déchets sont envoyés dans des exutoires dûment autorisés à les recevoir selon les caractéristiques qu'ils présentent ;

– les justificatifs de ces évacuations sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du I-1<sup>o</sup> de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société CTT est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de **DEUX-CENTS EUROS (200, 00 €)** à partir de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la complète évacuation des déchets inertes présents au droit de la parcelle 289 à FONTENAY-EN-PARISIS.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

**Article 5** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4 Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de FONTENAY-EN-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 NOV. 2023**

Le préfet,

**Philippe COURT**

